

DEPARTEMENT 49 – MAINE ET LOIRE
Arrondissement d'ANGERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Séance du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S de Saint-Barthélemy-d'Anjou s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Isabelle RAIMBAULT, Vice-Présidente,

Présents : Isabelle RAIMBAULT, Mélanie GIRAULT-LOISEAU, Marie-Josèphe RENIER, Ivain BIGNONET, Chrystel BERTRON, Laurent PELLOQUIN, Marie-Thérèse BURR, Roger CHAMPION, Françoise DHOTEL, Alain SENIOW

Absents excusés : Dominique BREJEON donne pouvoir à Isabelle RAIMBAULT, Daniel VICENTE donne pouvoir à Chrystel BERTRON, Maryline BEDUNEAU donne pouvoir à Marie-Josèphe RENIER, Eric VIAU donne pouvoir à Marie-Thérèse BURR, Eric CLABECQ donne pouvoir à Roger CHAMPION, Chantal COSNEAU donne pouvoir à Françoise DHOTEL, Gilles MAZA donne pouvoir à Mélanie GIRAULT-LOISEAU

Absents :

Convocation par mail du 24 juin 2025

Nombre de membres : En exercice : 17 – Présents : 10 - Votants : 17

RESSOURCES HUMAINES –CRÉATION ET REMUNERATION DES CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF

Mme Raimbault expose :

Par délibération adoptée le 1^{er} juillet 2024, le CCAS a créé le poste saisonnier nécessaire pour le fonctionnement du service Jeunesse durant l'été et mis en place, à cette occasion, le Contrat d'Engagement Éducatif.

Pour mémoire, le Contrat d'Engagement Éducatif est un contrat de travail de droit privé spécifique, et adapté à l'exercice des fonctions des animateurs. Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel ou saisonnier de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités, comme c'est le cas pour le CCAS de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur douze mois consécutifs.

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du SMIC horaire en vigueur, soit actuellement de 51.08 € (valeur du SMIC au 1/01/2025). Ce montant est un minimum. L'employeur peut fixer librement par délibération une rémunération supérieure.

Aussi, il est proposé à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- La création d'un poste saisonnier nécessaire au fonctionnement des vacances scolaires d'été, en complément des agents fonctionnaires,
- De recruter et rémunérer cet agent saisonnier sous contrat d'engagement éducatif,
- De fixer les montants journaliers de la rémunération de l'animateur saisonnier recruté sous contrat d'engagement éducatif selon les modalités suivantes :

Pour les vacances scolaires d'été :

- Une journée d'animation classique : 1 forfait à 98.00 €

Des temps de réunion de préparation spécifiques sont prévus pour chaque période de vacances scolaires d'été :

- Pour 20 heures : 4 forfaits à 51.08 € (Valeur au 01/01/2025)
- Pour 16 heures : 3 forfaits à 51.08 € (Valeur au 01/01/2025)
- Pour 12 heures : 2 forfaits à 51.08 € (Valeur au 01/01/2025)
- Pour 8 heures : 1 forfait à 51.08 € (Valeur au 01/01/2025)

Les journées avec nuitée : 1 forfait à 157.00 €

Les jours fériés : 1 forfait à 198.00 €

Les jours fériés avec nuitée : 1 forfait à 259.00 €.

L'agent saisonnier bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congé payé non pris de 1/10^{ème} de sa rémunération brute relative à la période du contrat.

Le conseil délibère :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable des membres du Comité social Territorial, émis lors de la réunion du 30 mai 2024, pour la mise en place des contrats d'engagement éducatif,

Il est proposé :

- De créer le poste saisonnier nécessaire pour le fonctionnement du service Jeunesse durant les vacances scolaires d'été ;
- De recruter et rémunérer cet animateur saisonnier sous contrat d'engagement éducatif ;
- De fixer de rémunération de cet animateur saisonnier recruté sous contrat d'engagement éducatif telle que détaillée ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré les membres du Conseil d'Administration adopte à l'unanimité.

Isabelle RAIMBAULT,

Vice-Présidente du C.C.A.S.

